



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 1 MARS 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté zonal n°PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

VU le rapport du 11 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les dépassements de valeurs réglementaires associées aux polluants (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, particules) sont récurrents en Auvergne Rhône-Alpes, et que ces dépassements induisent un enjeu sanitaire majeur ;

CONSIDERANT que l'établissement constitue, à l'échelle régionale un émetteur important du polluant COV (Composés Organiques Volatils) et qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements desdites valeurs réglementaires ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il est préférable d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte pour les deux niveaux, couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les prescriptions du paragraphe 3.10 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 sont remplacées par les prescriptions ci-après.

3.10 Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de NOx, COV et poussières

En cas d'atteinte du seuil d'information et de recommandation, dans le bassin d'air dans lequel le site est implanté, et pour les paramètres qui le concerne cités ci-dessous, l'exploitant informe le personnel et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

L'exploitant fera également porter ses efforts sur les mesures de réduction des émissions de polluants, selon la typologie de l'épisode de pollution en cours, définie en annexe 5 du document cadre zonal précité (épisode de combustion, mixte ou estival).

Ainsi, en cas d'épisode de type **combustion** ou **mixte**, il devra réduire ses émissions de dioxyde d'azote (NOx) et de particules (PM).

En cas d'épisode de type **estival**, il devra réduire ses émissions de dioxyde d'azote (NOx) et de composés organiques volatils (COV).

3.10.1 Épisode de type « combustion » ou « mixte »

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

1. En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'une alerte de pollution aux oxydes d'azote et aux particules et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées ;
 - stabilisation des paramètres de fonctionnement des unités demandeuses en vapeur (HQPC, Vanilline et DPHE) ;
 - vérification et correction systématique des éventuelles fuites de vapeur ;
 - report des travaux de maintenance susceptibles de générer des poussières
2. En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - mise en œuvre des actions identifiées en cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau ;
 - pas d'empotage de citerne de catéchol ;
 - pas de recyclage de vanilline non-conforme ;
 - limiter tous les soufflages et vaporisations d'installations ;
 - pas de démarrage d'une unité utilisant de la vapeur ou générant des poussières à l'arrêt avant l'alerte ;
3. En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - mise en œuvre des actions identifiées en cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau
 - réduction de la marche de l'atelier Vanilline de 20 %
 - réduction de la boucle de l'atelier HQPC (Diphénols) au minimum technique

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.10.2 Épisode de type « estival »

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

1. En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions canalisées et fugitives de COV et d'oxydes d'azote;
 - stabilisation des paramètres de fonctionnement des unités émettrices de COV (DPHE, Vanilline et HQPC) ;
 - vérification et correction systématique des éventuelles fuites de vapeur ;
 - report des travaux de maintenance nécessitant le dégazage d'une installation ;

2. En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - mise en œuvre des actions identifiées en cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau ;
 - pas d'intercampagne à l'atelier DPHE ni à l'atelier Vanilline ;
 - pas d'empotage de citerne de catéchol ;
 - limiter tous les soufflages et vaporisations d'installations ;
 - en cas de déclenchement d'un atelier à feu continu pouvant générer des COV, activation de l'astreinte direction du site pour prise de décision concernant l'arrêt complet ou le redémarrage de l'unité concernée ;
 - pas de démarrage d'une unité génératrice de COV à l'arrêt avant l'alerte ;
3. En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - mise en œuvre des actions identifiées en cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau ;
 - réduction de la marche de l'atelier Vanilline de 20 % ;
 - réduction de la boucle de l'atelier HQPC (Diphénols) au minimum technique ;

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.10.3 Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de NOx, COV et poussières

3.10.4 Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu, la forme et le délai de transmission de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

3.10.5 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques ainsi non émises.

3.10.6 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.


Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **1 MARS 2019**
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY